



Newsletter

#01 / 2016

Chère lectrice, cher lecteur,

Il y a déjà plus de cinq ans que la Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) est entrée en vigueur dans notre canton. L'année dernière a enregistré le plus grand nombre de demandes d'accès, plus de 60, depuis l'introduction du principe de transparence. L'année dernière également, le recours à la médiation a été plus fréquent que les années précédentes.

Ce sont des chiffres réjouissants. Toutefois au regard de leur ampleur, on ne peut en aucun cas parler d'avalanche de demandes d'accès, comme de nombreux organes publics l'avaient craint au préalable. Le nombre de demandes communiquées à notre Autorité par les organes publics nous laisse néanmoins penser qu'il ne reflète qu'en partie la réalité.

À l'instar de l'Autorité fédérale, nous supposons aussi que les demandes réellement déposées sont bien plus nombreuses, mais qu'elles ne sont pas toujours identifiées comme telles, raison pour laquelle elles ne sont pas chaque fois traitées et communiquées sous l'angle de la LInf. Une sensibilisation constante des organes publics me semble donc essentielle pour pouvoir préserver les droits des citoyennes et citoyens en la matière.

C'est d'autant plus important que les droits énoncés dans la LInf ont été encore étendus suite à l'adhésion de la Suisse à la Convention d'Aarhus dans le domaine des documents relatifs à l'environnement. L'adaptation en cours de la LInf vise à éliminer les incompatibilités entre la loi et la Convention.

Il me semble judicieux, dans ce cadre, de supprimer certaines restrictions prévues par l'actuelle LInf qui ne correspondent pas globalement au standard suisse, sans se limiter au domaine des informations environnementales. Ces restrictions engendrent des problèmes aussi bien avec la Convention d'Aarhus qu'avec celle de Tromsø, que la Suisse va également ratifier tôt ou tard. Et leur suppression paraît surtout possible et opportune à l'aune des expériences réalisées avec la LInf au cours de ces cinq années.

Un article de la présente Newsletter vous livre des détails à ce propos, sans compter de nombreuses autres contributions sur les thèmes de la transparence et de la protection des données.

Je vous souhaite une agréable lecture!

Annette Zunzer Raemy

Préposée cantonale à la transparence



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

Sommaire

Editorial	1
Actualités	2
La modification de la LInf est entre les mains du Grand Conseil	2
Les 20 ans de la protection des données	3
La révision de la protection des données en Europe et la Suisse	5
Informations aux organes publics	8
Vidéosurveillance dans un immeuble locatif	8
Registre des fichiers – ReFi	8
Vente et communication d’adresses	8
Accès aux paiements à des maisons d’édition	9
Accès aux pièces justificatives de certains postes de comptes communaux	9

Actualités

La modification de la LInf est entre les mains du Grand Conseil

Le Conseil d’Etat a transmis au Grand Conseil son projet de loi modifiant la Loi sur l’information et l’accès aux documents (LInf). La législation est adaptée à la Convention d’Aarhus, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juin 2014, qui octroie au public un droit d’accès aux documents environnementaux allant plus loin que celui qui est prévu de manière générale par la LInf.

Plusieurs dispositions de la LInf ne sont pas compatibles avec la Convention du 25 juin 1998 sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus). D’une part, le champ d’application personnel est trop limité: il doit être étendu à de nouvelles catégories de personnes privées lorsqu’elles accomplissent des tâches de droit public ou des activités d’intérêt public. D’autre part, certaines exceptions au droit d’accès sont incompatibles avec la Convention d’Aarhus (documents antérieurs à l’entrée en vigueur de la LInf, documents

reçus uniquement en copie et documents relatifs à des procédures closes), alors que d’autres exceptions devront être mises au bénéfice d’une interprétation conforme aux exigences de la Convention. De plus, la procédure d’accès peut dans certains cas se révéler trop longue au regard des délais prévus par la Convention.

Adaptation la plus transversale que possible

Le champ d’application de la Convention d’Aarhus étant limité au domaine de l’information en matière d’environnement, les problèmes d’incompatibilité soulevés se posent uniquement dans ce domaine. Toutefois, le projet propose, chaque fois que cela est possible, une adaptation la plus transversale qui soit, sans égard au domaine concerné. Cette solution permet au canton de Fribourg, qui dispose actuellement d’une loi en matière de transparence restrictive en comparaison intercantonale, de rejoindre le standard des autres cantons en la matière. En outre, le projet s’efforce d’être le plus explicite possible sur les points qui, sans être expressément incompatibles avec la Convention d’Aarhus, sont quand même source de difficultés et de conflits. Ces situations devront être résolues par le biais d’une interprétation conforme à la Convention.

Les 20 ans de la protection des données

—
A l'occasion des 20 ans de la protection des données dans le canton de Fribourg, notre Autorité a organisé, le 18 novembre 2015, un colloque d'une demi-journée. Dans notre dernière newsletter 02/2015, nous avons déjà rapporté cet événement. Les deux articles suivants se réfèrent à deux interventions à ce colloque. Ils résument, d'une part, l'historique de cette loi et, d'autre part, les problématiques relatives à la protection des données qui se posent dans le domaine scolaire. Nous remercions Mme Dominique Nouveau Stoffel et M. Nicolas Martignoni pour leur engagement.

Mise en oeuvre de la protection des données dans le canton de Fribourg

—
Dominique Nouveau Stoffel, ancienne Préposée à la protection des données¹

La protection des données a émergé en Europe après la 2^e guerre mondiale avec la Convention du 28.1.1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. En Suisse, l'affaire dite des fiches de la fin des années 1980 a fortement secoué la population et a donné un coup d'envoi décisif à de nouvelles législations de protection des droits fondamentaux. Dans le canton de Fribourg, diverses impulsions universitaires et parlementaires ont déclenché le processus d'élaboration d'une loi de protection des données. Les travaux ont été menés par le prof. Rainer Schweizer et une Commission réunissant les compétences nécessaires sur le plan cantonal². Leur rapport explicatif soulignait que le traitement des données personnelles par les moyens technologiques devenant de plus en plus performant, il fallait des mesures légales spécifiques.

Quant au fond, la Loi du 25.11.1994 de protection des données (LPrD) contient des principes notamment sur la collecte des données personnelles, qui ne peut être effec-

tuée que si une base légale la prévoit, sur le traitement des données, qui ne peut avoir lieu que dans le but pour lequel elles ont été collectées et qui doit être nécessaire et approprié par rapport à ce but. Et encore, tout administré a le droit d'être renseigné sur ses propres données (en exerçant son droit d'accès) et peut, le cas échéant, s'opposer à leur communication, les faire rectifier ou les faire détruire.

S'agissant de la mise en oeuvre, le souci majeur était d'assurer une réelle *indépendance* à l'Autorité de surveillance. Cette indépendance a suscité une controverse sur la faculté de la Préposée de publier des Feuilles informatives dans des domaines spécifiques³. Cette latitude est dorénavant confirmée, suite à un avis de droit de l'Institut du fédéralisme⁴ et la Préposée a publié de nombreux documents de ce type (par ex. contrôles en matière d'aide sociale, surveillance vidéo, procédures d'appel, sites à contrôle d'accès, flux transfrontières).

Quant à la *surveillance* des organes publics finalement, le législateur a opté pour une solution originale, alors unique en son genre, d'une Autorité cantonale combinant une Commission élue par le pouvoir législatif et d'un-e Préposé-e nommé-e par le pouvoir exécutif sur proposition de la Commission. La solution s'est parfaitement implantée, mais il faut reconnaître que la dotation de l'Autorité avec du personnel à temps partiel est insuffisante. Malgré tout, grâce aussi à des mandats donnés à des spécialistes, les *contrôles* ont pu être introduits de façon systématique sur les services de l'Etat et les communes.

L'Autorité a toujours apporté un soin particulier à ses tâches d'*information* et de *conseil* dans le but d'obtenir un maximum de collaboration de la part des services publics. On peut dès lors affirmer que durant ces 20 ans, une culture du respect des droits de la personnalité a été mise en place dans le canton, et que le rôle de la Commission et de la Préposée est aujourd'hui généralement reconnu dans l'intérêt d'une bonne gouvernance.

¹ Déléguée à la protection des données de 1993-1995, puis Préposée 1995-2013

² Composition: Beat Renz, Secrétaire général, DSJ Pierre Aeby, Préfet, Denis Loertscher, Chef du service de législation, Marcel Petignat, Directeur du Centre informatique, Paul-Henri Steinauer, Professeur à l'Université de Fribourg, Jean-Philippe Walter, Préposé fédéral suppléant

³ http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/protection_des_donnees/publications/feuilles_informatives.htm

⁴ http://www.fr.ch/atprd/files/pdf38/Avis_de_droit_F.pdf

Protection des données dans les écoles

—
Nicolas Martignoni, responsable du Centre fri-tic

La thématique de la protection des données dans le domaine scolaire n'est pas récente. Cependant, c'est l'avènement d'Internet et de ses outils de communication qui y ont fait passer ce thème du statut d'inexistant à celui d'omniprésent. Grâce à ces outils, chacun — élève ou enseignant-e — est devenu potentiellement un publicateur d'informations avec un pouvoir de diffusion égal à celui d'un éditeur. Et avec ce pouvoir, vient également le devoir de la protection des données.

Les questions de protection des données auxquelles les écoles sont confrontées sont rangées dans deux catégories. D'une part, celles qui sont générées au cours d'activités d'ordre pédagogique, lors de l'enseignement ou l'apprentissage; par exemple, un reportage photographique fait par les élèves dans la ville de Fribourg pour appréhender l'histoire et la géographie de notre chef-lieu, et publié au moyen d'un site web, ou encore la publication sur une plateforme publique d'un album de photos du camp de ski organisé dans tel établissement. D'autre part, celles qui ont trait à l'organisation et à l'administration d'une école ; par exemple, la gestion de listes d'élèves, comportant ou non des données telles que les mesures de soutien ou les résultats scolaires.

Pour les enseignant-e-s et le personnel administratif des écoles, la tentation est grande d'utiliser au sein de l'école les outils qu'ils utilisent dans leur vie privée. Ces outils (WhatsApp, GoogleApps, Flickr, YouTube, Office 365, iCloud, etc.) sont en effet si pratiques, efficaces, et gratuits par dessus le marché ! Sans une sensibilisation adéquate à la question de la protection des données, il est facile de publier des données personnelles sans égard pour la législation en la matière.

Le rôle du Centre fri-tic dans ce contexte est d'aider les enseignants, enseignantes et le personnel administratif des écoles à utiliser les technologies de l'information et de la communication en respectant la législation, et à communiquer aux élèves ce cadre général, intégré dans l'enseignement. Des directives ont été publiées, en 2006 déjà, notamment pour régler la publication de données sur des sites web. De la documentation est également publiée sur le site web du Centre fri-tic. Des objectifs d'apprentissage pour les élèves sont formulés dans les plans d'études (PER, LP21), qui abordent ces questions. Cependant, la législation en matière de protection des données reste parfois vue dans les écoles comme un obstacle à la créativité pédagogique, et un travail de sensibilisation et de formation doit être effectué auprès du personnel des écoles.

Notre rôle est également de fournir au personnel des écoles des alternatives aux outils gratuits et si simples d'emploi qu'ils utilisent quotidiennement à titre privé. Ces alternatives non seulement doivent respecter le droit en matière de protection des données, mais également être crédibles tant du point de vue de leur performance que de leur facilité d'utilisation, sans quoi un risque important existe que les usagers se tournent vers des plateformes tierces, sans contrôle sur la diffusion des données.

Ces perspectives permettront à l'école d'améliorer encore le traitement des données personnelles dans le cadre scolaire.

La révision de la protection des données en Europe et la Suisse

L'Institut de droit européen de la faculté de droit de l'Université de Fribourg, en collaboration avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, a organisé les 2 et 3 juin 2016 la neuvième Journée suisse du droit de la protection des données. Cette nouvelle édition était principalement consacrée aux révisions en cours du cadre juridique dans le domaine de la protection des données au niveau européen et à leurs implications pour la Suisse. Il a été question non seulement des innovations qui se profilent sur le plan européen, mais aussi des développements de la Convention sur la protection des données du Conseil de l'Europe. Ces innovations sont à n'en pas douter d'une importance cruciale pour la Suisse qui devrait mettre en consultation à la fin de l'été 2016 son avant-projet de révision de la Loi fédérale sur la protection des données.

La neuvième Journée suisse du droit de la protection des données a été inaugurée par M. Adrian Lobsiger, nouveau Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT), en fonction depuis le 1^{er} juin 2016. Dans son discours inaugural, le PF PDT s'est voulu pragmatique. Oui, nous vivons dans une société dans laquelle nos données personnelles sont collectées et traitées à des fins qui ne nous sont pas toujours connues et qui peuvent nous porter préjudice. Non, il n'est pas possible de purement et simplement bloquer ce processus. Mais il faut en avoir conscience et l'encadrer. Dans un contexte de défis grandissants en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la mondialisation des échanges, il est crucial de pouvoir s'appuyer sur une réglementation qui tienne compte de la réalité d'aujourd'hui. C'est pourquoi, en Europe et en Suisse, les lois de protection des données font actuellement l'objet d'une importante réforme.

La révision de la Convention 108 du Conseil de l'Europe

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (Convention 108; RS 0.235.1) a été le premier instrument international juridique contraignant dans le domaine de la protection des données. Elle a vocation à devenir un standard universel minimal du fait de sa ratification possible par des États non membres du Conseil de l'Europe. Rédigée de manière simple et technologiquement neutre, la Convention 108 est restée d'actualité malgré les grands changements rencontrés ces dernières années dans le traitement des données personnelles.

Grâce à leur souplesse et à leur pragmatisme, les normes juridiques fondamentales contenues dans la Convention 108 lui ont permis globalement de s'adapter aux évolutions technologiques sans abaisser le niveau de protection de la personnalité des individus. Le Conseil de l'Europe et le comité consultatif de la Convention 108 ont cependant entamé en 2011, soit près de 30 ans après son adoption, un long processus de révision pour être mieux en mesure de répondre aux défis que représentent la globalisation, ainsi que les évolutions technologiques, leurs usages multifonctionnels et ubiquistes.

Selon le nouveau texte de la Convention 108, la protection des données débutera déjà de manière préventive le plus en amont possible. Avant de commencer un traitement de données, l'auteur du traitement pourra être tenu de procéder à une analyse d'impact en cas de risque accru pour la personnalité, qui déterminera les mesures techniques de protection à adopter. De plus, chaque nouvelle technologie qui permet de traiter des données personnelles devra intégrer, dès sa conception, les règles de protection de la sphère privée en appliquant par défaut le plus haut niveau possible de protection (*privacy by design et privacy by default*). Les règles concernant la transparence du traitement des données ont également été renforcées, ainsi que les pouvoirs et la position des Autorités de surveillance en matière de protection des données, qui disposeront à l'avenir notamment d'un pouvoir de décision.

En offrant la possibilité aux Etats qui ne font pas partie de l'UE d'y adhérer, la Convention 108 est appelée à jouer un rôle fondamental et central dans le développement d'un droit universel de la protection des données. Il ne fait aucun doute que la Suisse devra ratifier la nouvelle Convention 108 et ainsi adapter sa législation interne à son contenu. Un refus de ratifier aurait des conséquences extrêmement dommageables sur l'économie en entravant le trafic international de données.

La nouvelle législation de l'UE en matière de protection des données

—
L'Union européenne a adopté au mois d'avril 2016 le Règlement général sur la protection des données et la Directive relative à la protection des données en matière de poursuite pénale. Ces deux réglementations remplacent l'ancienne directive 94/56/CE du 24 octobre 1995 sur la protection des données personnelles au sein de l'UE et la décision-cadre 2008/97/JAI du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Le Règlement sur le traitement des données personnelles dans l'UE vise à créer un ensemble de règles uniformes à travers l'UE adaptées à l'ère numérique, à améliorer la sécurité juridique et à renforcer la confiance des citoyens et entreprises dans le marché unique du numérique. Un consentement clair et positif au traitement des données, le droit à l'oubli, l'adoption de mesures organisationnelles et techniques adaptées, ainsi que de lourdes amendes pour les entreprises enfreignant les règles figurent parmi les nouveautés apportées.

La Directive sur la protection des données couvre le traitement des données par le secteur de la police et de la justice pénale. Elle vise à assurer la protection des données des victimes, des témoins et des suspects de crimes dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une action d'application de la loi. Parallèlement, des législations plus harmonisées faciliteront également la coopération transfrontalière de la police ou des procureurs afin de lutter plus efficacement contre la criminalité et le terrorisme à travers l'Europe.

A strictement parler, la Suisse n'est concernée par la réforme du droit de l'UE que pour ce qui touche aux acquis de Schengen/Dublin. Dans les autres domaines, la Suisse est considérée comme un État tiers. L'échange de données avec l'UE est alors en principe soumis à la condition que l'UE reconnaisse à la législation suisse un niveau de protection équivalent en matière de protection des données (décision d'adéquation), comme c'est le cas actuellement. Si la Suisse souhaite conserver ce statut, elle n'a pas d'autres choix en pratique que de renforcer sa législation en se rapprochant étroitement de la réglementation européenne.

La révision de la Loi fédérale sur la protection des données

—
Le 1^{er} avril 2015, le Conseil fédéral a donné le coup d'envoi d'une révision de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1). Il a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de lui soumettre un avant-projet d'ici à fin de l'été 2016, tenant compte des réformes en cours dans l'UE et au Conseil de l'Europe.

Les travaux de révision de la LPD s'articulent principalement autour du constat suivant: le PFPDT n'a aujourd'hui que peu de pouvoirs, et les personnes concernées font rarement valoir leurs droits en justice en raison de la disproportion entre, d'un côté, le bénéfice d'une éventuelle victoire judiciaire et, de l'autre côté, les risques et les efforts liés à l'ouverture d'une procédure. Il est par conséquent nécessaire d'améliorer les mécanismes de mise en œuvre de la loi.

La transparence et les exigences de sécurité en matière de traitement de données seront renforcées. Dans sa teneur actuelle, la LPD limite le devoir d'information dans le secteur privé aux traitements des données sensibles ou qui permettent l'élaboration de profils de la personnalité. Cette obligation devrait être étendue dans l'avant-projet à tous les types de données, comme c'est le cas déjà dans le secteur public. De plus, l'avant-projet devrait aussi intégrer les nouvelles règles préventives de la Convention 108 en matière de protection des données, comme l'obligation de réaliser par avance une analyse d'impact des risques ou encore d'intégrer les exigences de la protection des données dès la conception du traitement et par défaut (*privacy by design et by default*).

Parallèlement, les compétences du PFPDT devraient être élargies. En plus de se voir doter de la compétence de rendre des décisions, voire même de prononcer certaines sanctions, il devrait pouvoir également édicter ou approuver des règles de bonnes pratiques. Sans être contraignantes, ces règles serviraient de référence pour les responsables du traitement. Par ce moyen, il devrait être possible de trouver des solutions adaptées aux nouveaux développements technologiques sans réglementer de manière excessive.

A noter encore que l'avant-projet devrait également proposer l'abolition de la protection des données personnelles des personnes morales, qui constitue une particularité presque exclusivement helvétique. Cette abrogation est justifiée au motif que la protection des données des personnes morales serait déjà suffisamment assurée par les art. 28 ss du Code civil (CC, RS 210), la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241) et le secret d'affaires.

Informations aux organes publics



Vidéosurveillance dans un immeuble locatif

Une surveillance au moyen de caméras des parties communes d'un immeuble locatif est susceptible de porter une atteinte à la sphère privée des locataires. Savoir si un bailleur peut utiliser la vidéosurveillance sans l'accord des locataires est une question qui doit être tranchée de cas en cas à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause.

Le Tribunal fédéral a récemment rejeté le recours des bailleurs d'un immeuble de 24 appartements, qui avait installé un système de vidéosurveillance comprenant douze caméras, à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble, pour prévenir les actes de vandalisme et les effractions. Malgré l'approbation de la majorité des locataires, l'un d'eux a ouvert action afin d'obtenir le retrait de caméras de surveillance. En août 2015, le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne a décidé que trois caméras, dont celle qui filme l'entrée du bâtiment où se trouve l'appartement du locataire demandeur, devaient être démontées. En effet, il a estimé qu'une surveillance durable de l'entrée permet de procéder à une analyse systématique du comportement du locataire concerné, ce qui constitue une atteinte importante à sa sphère privée. En tenant compte de l'absence d'indices concrets d'un danger, du fait qu'il s'agit d'un petit immeuble locatif où les voisins se connaissent et que l'intérêt des bailleurs et des locataires ayant approuvé la mesure est déjà suffisamment sauvegardé par les caméras restantes, le Tribunal cantonal a jugé disproportionnée cette atteinte à la sphère privée. Le 29 mars 2016, le Tribunal fédéral a confirmé le verdict des juges cantonaux en indiquant que cette surveillance entre dans le champ d'application de la protection des données (4A_576/2015, publication ATF prévue).

Registre des fichiers – ReFi

Notre Autorité doit tenir un registre contenant l'ensemble des déclarations de fichiers pour permettre à toute personne d'exercer son droit d'accès. Par conséquent, les organes publics ont l'obligation de nous déclarer l'ensemble de leurs fichiers. Dans ce but, l'application du registre informatique a été mise à jour récemment afin d'en simplifier l'utilisation et d'en actualiser les déclarations on-line. Lors de cette actualisation, nous avons constaté que le registre n'est pas à jour pour tous les organes publics. Nous vous invitons à vérifier vos déclarations et à nous communiquer les modifications ainsi que les nouvelles déclarations. Vous trouvez des informations supplémentaires sous http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/registre_des_fichiers/manuels-dutilisation.htm ou vous pouvez nous contacter; nous restons volontiers à disposition pour vos questions. Nous vous remercions de votre collaboration.

Vente et communication d'adresses

Dans le canton de Vaud, il a été relevé que les communes vendaient des adresses à des tiers et à des entreprises à but lucratif. Nous nous permettons de vous rendre attentifs que la Loi cantonale sur le contrôle des habitants ne permet pas une telle pratique. Le conseil communal peut autoriser la communication, uniquement en vue de leur utilisation à des fins idéales dignes d'être soutenues, des noms et adresses de personnes définies par un critère général (art. 17 al. 2 Loi sur le contrôle des habitants). Dans ce cas, nous vous conseillons d'obliger les destinataires de listes à utiliser les adresses uniquement dans ce but précis et à les détruire par la suite.

Accès aux paiements à des maisons d'édition

—

Dans une recommandation, la Préposée à la transparence s'est prononcée pour l'accès aux paiements de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) à différentes maisons d'édition. La BCU avait partiellement refusé une demande d'accès correspondante au motif que la plupart des contrats d'abonnement et accords de licence comportaient des clauses de confidentialité et qu'elle voulait les respecter. Elle a en outre fait valoir qu'il y aurait divulgation de secrets d'affaires et qu'un tel accès pouvait compromettre son pouvoir de négociation. Selon elle, le requérant peut obtenir les chiffres souhaités en l'absence de clauses de confidentialité. La Préposée à la transparence a estimé qu'il n'est pas possible d'invoquer lesdites dérogations prévues par la LInf et elle s'est donc prononcée pour l'accès aux paiements (<http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/transparence/publications/recommandations.htm>). Malgré cette recommandation, la BCU a maintenu sa position.

Accès aux pièces justificatives de certains postes de comptes communaux

—

Une autre recommandation traitait l'accès aux pièces justificatives de certains postes des comptes communaux de Val-de-Charney. Un citoyen avait demandé l'accès aux pièces justificatives relatives à une route, que la commune a refusé au motif d'un intérêt public et privé manifestement prépondérant. Dans sa recommandation, la Préposée a souligné que l'accès ne pouvait être refusé de manière aussi sommaire, qu'il était indispensable de procéder à une pesée des intérêts pour chaque pièce justificative et de consulter les tiers concernés le cas échéant. Dans le cas d'espèce, elle a néanmoins relevé la nécessité de tenir compte du fait que plusieurs procédures étaient pendantes auprès de différentes instances de recours en raison d'un conflit existant autour de la route en question. L'accès aux documents, selon les règles de la LInf, doit être différé jusqu'à ce que les procédures soient closes et que les décisions de la dernière instance soient entrées en force. La commune a suivi la recommandation et a différé l'accès aux documents demandés. (<http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/transparence/publications/recommandations.htm>).



Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD

Rue des Chanoines 2, CH-1700 Fribourg

T. +41 26 322 50 08, F + 41 26 305 59 72

-

www.fr.ch/atprd

-

Juin 2016